

Luxembourg, le 13 novembre 2024

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points. (6737FCI)

*Saisine : Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
(30 octobre 2024)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

En bref

- La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler sur le Projet.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Considérations générales

Le Projet intervient à la suite du déménagement des bureaux du Service Contrôle et Sanction Automatisé de la Police grand-ducale.

Le Projet remplace les annexes II-5, II-6 et II-7 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993, afin d'y faire figurer la nouvelle adresse des bureaux du Service Contrôle et Sanction Automatisé de la Police grand-ducale.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

FCI/DJI